

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1969 B 00856

Numéro SIREN : 969 508 563

Nom ou dénomination : RAS

Ce dépôt a été enregistré le 14/12/2017 sous le numéro de dépôt A2017/034237

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

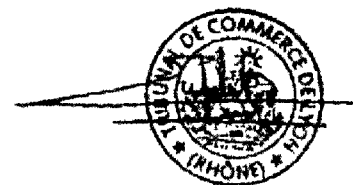
LYON



4961666

Dénomination : RAS
Adresse : 10 rue Jean Marcuit 69009 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 1969B00856
n° d'identification : 969 508 563
n° de dépôt : A2017/034237
Date du dépôt : 14/12/2017

Pièce : Décision(s) des associés du 01/12/2017



4961666

RAS

Société à responsabilité limitée au capital de 648 200 euros
Siège social : 10, rue Jean Marcuit, 69009 LYON
969 508 563 RCS LYON

DECISIONS EXTRAORDINAIRES DES ASSOCIES

LES SOUSSIGNES :

- La société SC DINOPACHOU, Société civile au capital de 16 140 010 euros, ayant son siège social 10, rue Jean Marcuit, 69009 LYON, titulaire de 1 345 parts sociales en pleine propriété, représentée par son Gérant, Monsieur Vincent GIRMA,
- La société SYNODIA, Société par actions simplifiée au capital de 1 603 200 euros, ayant son siège social 10, rue Jean Marcuit, 69009 LYON, titulaire de 167 parts sociales en pleine propriété, représentée par son Président, Monsieur Vincent GIRMA,
- Monsieur Vincent GIRMA, demeurant 22, rue Henri Chevalier, 69300 CALUIRE ET CUIRE, titulaire de 1 146 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Patrick VINCENT, demeurant Chemin les Rivières, 69440 SAINT LAURENT D'AGNY, titulaire de 227 parts sociales en pleine propriété,
- La société CHACHU, Société à responsabilité Limitée au capital de 1 555 200 euros, ayant son siège social 10, rue Jean Marcuit, 69009 LYON, titulaire de 162 parts sociales en pleine propriété, représentée par son Gérant, Monsieur Nicolas JACQUEMET,
- Monsieur Sébastien HUYGHE, demeurant 4, rue Vieille Route, 69630 CHAPONOST, titulaire de 97 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Marc CHAMPENIER, demeurant 18, rue Dumenge, 69004 LYON, titulaire de 97 parts sociales en pleine propriété,

détenant ensemble la totalité des 3 241 parts sociales de la société RAS désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société RAS et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 11 des statuts,

ONT PRIS, A L'UNANIMITE, LES DECISIONS SUIVANTES :

DECISION I - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport prévu par l'article L. 223-43 alinéa 3 du Code de commerce, et après avoir constaté (i) que la Société disposant de Commissaires aux Comptes, le rapport prévu par l'article L. 224-3 du Code de commerce n'a pas à être établi et (ii) que les conditions légales étaient réunies, décident, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation, régulièrement effectuée, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 648 200 euros. Il sera désormais divisé en 3 241 actions de 200 euros chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts.

DECISION II - ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE SOUS SA NOUVELLE FORME

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée adoptée sous la décision précédente, les Associés adoptent, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

DECISION III - NOMINATION DU PRESIDENT

Après avoir pris acte que du fait de la transformation les fonctions de gérants de Monsieur Vincent GIRMA et de Monsieur Nicolas JACQUEMET ont pris fin ce jour, les Associés nomment en qualité de Président de la Société, pour une durée non limitée :

La Société SC DINOPACHOU,
Société Civile au capital de 16 140 010 euros,
dont le siège social est 10, rue Jean Marcuit, 69009 LYON.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Monsieur Vincent GIRMA, Gérant de la Société SC DINOPACHOU, a fait savoir à l'avance que cette dernière acceptait les fonctions de Président qui viendraient à lui être confiées et a confirmé qu'il remplit lui-même ainsi que sa société les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

DECISION IV - CONFIRMATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DANS LEURS FONCTIONS

A toutes fins utiles, les Associés confirment dans leurs fonctions :

- la Société ACORA AUDIT, Co-Commissaire aux Comptes titulaire, et la Société CPA CONSULT, Co-Commissaire aux Comptes suppléante, pour la durée de leur mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- la Société CLT AUDIT ET CONSEIL, Co-Commissaire aux Comptes titulaire, et la Société UNION D'ETUDES COMPTABLES - U.E.C., Co-Commissaire aux Comptes suppléante, pour la durée de leur mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

DECISION V - COMPTES DE L'EXERCICE EN COURS

Les Associés décident que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2017, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés, contrôlés et soumis aux Associés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées.

DECISION VI - CONSTATATION DE LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Les Associés, comme conséquence des décisions qui précèdent, constatent que la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée.

DECISION VII - POUVOIRS

Les Associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

DECISION VIII - REGISTRE DES DELIBERATIONS

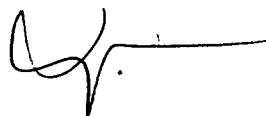
Le présent acte sera relevé sur le registre des délibérations des associés de la Société.

DECISION IX - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Une copie du présent acte sera communiquée aux Commissaires aux Comptes de la Société RAS, à la diligence de Monsieur Vincent GIRMA, es-qualités de représentant légal de la Société SC DINOPACHOU, Présidente.

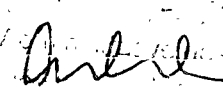
Fait en 1 original unique remis à la Société
A Lyon
Le 1^{er} décembre 2017

Pour copie certifiée conforme
Le Président



Enregistré à SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON
Le 01/12/2017 Dossier 2017 14889, référence 2017 A 05530
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

DUPLICAT

Agent administratif des finances publiques


RAS
Société par Actions Simplifiée au capital de 648 200 Euros
Siège social : 10, rue Jean Marcuit
69009 LYON
969 508 563 RCS LYON

STATUTS

Pour copie certifiée conforme
Le Président



Statuts adoptés en date du 1^{er} décembre 2017

RAS
Société par Actions Simplifiée au capital de 648 200 Euros
Siège social : 10, rue Jean Marcuit
69009 LYON
969 508 563 RCS LYON

STATUTS

ARTICLE PREMIER - FORME

La société, constituée sous la forme de Société Anonyme par acte sous seings privés en date du 17 octobre 1969, transformée (i) aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2004, enregistrée à LYON (9^{ème}), le 12 juillet 2004, Bordereau 2004/312, Case n° 5, en Société par Actions Simplifiée, puis (ii) aux termes d'une Décision Unanime des Associés en date du 31 juillet 2015, enregistrée au Service des impôts des Entreprises de Lyon (5^{ème}) le 9 septembre 2015, Bordereau n° 2015/1064, Case n° 11, en Société à Responsabilité Limitée, puis (iii) aux termes de Décisions Extraordinaires des Associés en date du 1^{er} Décembre 2017, est une Société par Actions Simplifiée.

Elle peut à toute époque compter un associé unique ou plusieurs associés.

Elle est régie par la législation française et les présents statuts qui ont été signés par ou pour les personnes physiques ou morales ci-après :

- La Société SC DINOPACHOU, dont le siège est 10, rue Jean Marcuit, 69009 LYON,
- La Société SYNODIA, dont le siège est 10, rue Jean Marcuit, 69009 LYON,
- Monsieur Vincent GIRMA, demeurant 22, rue Henri Chevalier, 69300 CALUIRE ET CUIRE,
- Monsieur Patrick VINCENT, demeurant Chemin les Rivières, 69440 SAINT LAURENT D'AGNY,
- La Société CHACHU, dont le siège est 10, rue Jean Marcuit, 69009 LYON,
- Monsieur Sébastien HUYGHE, demeurant 4, rue Vieille Route, 69630 CHAPONOST,
- Monsieur Marc CHAMPENIER, demeurant 18, rue Dumenge, 69004 LYON.

ARTICLE DEUX - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « RAS ».

ARTICLE TROIS - OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de participations, de droit ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer, et ce, par tous moyens, notamment par voie de souscription, d'achat de parts sociales ou d'actions, d'apport, de fusion, etc ...,
- La gestion et la valorisation de ces participations,
- La réalisation, au profit des sociétés ou entreprises dans lesquelles elle détient une participation, de toutes prestations de services, notamment prestations financières, comptables, administratives, informatiques, ainsi que toutes prestations de direction et de management,
- La gestion de tous sites Internet,
- Tous travaux de bureau à façon : copies, circulaires, enveloppes, traductions, etc ...,
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

ARTICLE QUATRE – SIEGE

Le siège de la Société est fixé 10, rue Jean Marcuit, 69009 LYON.

ARTICLE CINQ – DUREE

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la Société, fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, expire le 18 novembre 2068.

ARTICLE SIX – APPORTS

1. Lors de sa constitution, la société a reçu des apports en numéraire d'un montant total de 100 000 Francs.

2. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 4 juin 1984, le capital a été porté de 100 000 Francs à 250 000 Francs par une incorporation de réserves de 150 000 Francs, ayant donné lieu à la création de 1 500 actions nouvelles au nominal de 100 Francs l'une.

3. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 23 août 1995, le capital a été porté de 250 000 Francs à 500 000 Francs par une incorporation de réserves de 250 000 Francs, ayant donné lieu à une augmentation du nominal de l'action de 100 Francs à 200 Francs.

4. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 29 juin 2001, il a été procédé :

- à une incorporation de réserves d'un montant de 560 000 Francs, ayant donné lieu à élévation du montant nominal des actions de 200 Francs à 424 Francs,
- à la conversion de la valeur nominale des actions de 424 Francs à 65 Euros ayant entraîné une augmentation de capital de 5 930,12 Francs par incorporation de réserves,

le capital se trouvant porté de 500 000 Francs à 162 500 Euros.

5. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 29 juin 2004, il a été procédé à une incorporation de réserves d'un montant de 337 500 Euros, ayant donné lieu à l'élévation de la valeur nominale des actions de 65 Euros à 200 Euros, le capital se trouvant porté de 162 500 Euros à 500 000 Euros.

6. Aux termes d'une Décision Unanime en date du 31 juillet 2015, les associés ont approuvé la fusion de la société HOLDING PVG, Société à Responsabilité Limitée au capital de 3 000 000 d'Euros, dont le siège social est 40, avenue Victor Hugo, 69160 TASSIN LA DEMI LUNE, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 518 793 583 RCS LYON, portant apport de la totalité du patrimoine de cette société. La valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 4 728 954,51 euros, a été rémunérée par la création de 3 240 actions nouvelles de 200 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, entraînant une augmentation du capital de 648 000 euros, lequel a été porté de 500 000 Euros à 1 148 000 Euros.

7. Aux termes de la même décision, le capital social a été réduit de 499 800 euros, par voie d'annulation de 2 499 actions, se trouvant ramené de 1 148 000 Euros à 648 200 Euros.

ARTICLE SEPT – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT QUARANTE HUIT MILLE DEUX CENTS (648 200) Euros. Il est divisé en TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE ET UNE (3 241) actions d'une valeur nominale de DEUX CENTS (200) Euros chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE HUIT – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice comptable a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

ARTICLE NEUF – PRESIDENT DE LA SOCIETE

1. Les associés nomment un Président pour la durée qu'ils fixent.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associée ou non de la Société.

Les associés peuvent révoquer le Président à tout moment pour juste motif.

2. Les associés peuvent décider d'attribuer au Président une rémunération qu'ils déterminent ; celle-ci peut également être fixée à l'unanimité par un comité des rémunérations désigné par décision collective ordinaire.

3. Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément dévolus aux associés par la loi et les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

4. Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent leurs droits auprès du Président.

ARTICLE DIX – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1. Sur la proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associées ou non de la Société.

La durée des fonctions de chaque Directeur Général Délégué est fixée, en accord avec le Président, par la décision collective ordinaire qui le nomme.

Tout Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment, sur proposition du Président, par décision collective ordinaire qui n'a pas à être justifiée.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, les Directeurs Généraux Délégués restent en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision collective ordinaire contraire.

La nomination et la cessation des fonctions des Directeurs Généraux Délégués donnent lieu aux mêmes formalités de publicité que celles du Président.

2. Les associés peuvent, sur la proposition du Président, attribuer à chaque Directeur Général Délégué une rémunération qu'ils déterminent ; celle-ci peut également être fixée, sur la proposition du Président et à l'unanimité, par le comité des rémunérations.

Tout Directeur Général Délégué peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

3. Les Directeurs Généraux Délégués assistent le Président pour la direction générale de la Société.

Chaque Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président ; il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément dévolus au Président et aux associés par la loi et les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président et les Directeurs Généraux Délégués exercent leurs pouvoirs ensemble ou séparément.

Par exception, dans leurs rapports avec les associés, les Directeurs Généraux Délégués ne peuvent, sans y être préalablement autorisés par décision collective ordinaire des associés, réaliser les opérations suivantes :

- emprunts autres que les découverts normaux en banque,
- octroi de prêt, subvention ou abandon de créance,
- constitution d'hypothèques, nantissements, cautions et autres garanties,
- participation à toute Société, entreprise, groupement ou autre ; augmentation ou réduction des participations existantes,
- acquisition, disposition, crédit-bail ou location comme preneur ou bailleur d'immeuble, fonds de commerce ou droit de propriété industrielle ou intellectuelle,
- embauche, détermination des conditions d'emploi et révocation du personnel cadre, et promotion de personnel au niveau cadre,
- ouverture ou fermeture d'établissement,
- investissement sortant du cadre de la gestion courante.

Les Directeurs Généraux Délégués justifient valablement de leurs pouvoirs par la production d'une copie des présents statuts certifiée conforme par le Président et d'un extrait d'inscription de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Chaque Directeur Général Délégué peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

ARTICLE ONZE - COMITES

Outre le comité des rémunérations, il peut être institué tous autres comités par décision collective ordinaire qui en fixe la composition, les conditions de fonctionnement ainsi que la mission et la rémunération éventuelle.

ARTICLE DOUZE – DECISIONS COLLECTIVES

1. Les pouvoirs dévolus aux associés par la Loi et les présents statuts s'exercent dans le cadre de décisions collectives prises par les propriétaires, nus propriétaires et usufruitiers d'actions.

Les opérations suivantes doivent obligatoirement faire l'objet d'une décision collective :

Décisions extraordinaires :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, émission de valeurs mobilières donnant accès effectif ou potentiel au capital,
- Toute modification statutaire sauf dérogation prévue par les présents statuts,
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, que la Société soit apporteuse ou bénéficiaire de l'apport, sauf dans les cas où la Loi dispense l'opération d'une décision collective,
- Dissolution ou prorogation de la durée de la Société,
- Toute décision qualifiée d'extraordinaire par les présents statuts.

Décisions ordinaires :

- Nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux Délégués,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Nomination, révocation et rémunération du Liquidateur,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats, y compris en période de liquidation amiable,
- Approbation des conventions entre la Société et les mandataires sociaux et des autres conventions réglementées au sens du Code de Commerce,
- Toutes autres décisions réservées aux associés par la Loi et les présents statuts.

2. Les décisions collectives sont prises, à l'initiative du Président ou du Liquidateur, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des propriétaires, nus propriétaire et usufruitiers d'actions exprimé dans un acte.

Le Commissaire aux Comptes ou un ou plusieurs propriétaires, nus propriétaires ou usufruitiers d'actions représentant au moins 50 % des droits de vote peuvent à toute époque convoquer une assemblée.

Lorsque les décisions collectives sont prises en assemblée, les convocations sont faites, au siège social ou en tout autre lieu, soit par lettre simple, soit par télécopie, soit par téléphone, soit par tous autres moyens et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée peut se tenir au plus tôt 15 jours après la date de convocation par la Société, ce délai pouvant être ramené à 8 jours en cas d'urgence exprimée lors de la convocation. Si tous les propriétaires, nus propriétaire et usufruitiers d'actions sont présents ou représentés, l'assemblée a lieu valablement sans convocation préalable.

L'assemblée est présidée par le Président ou par toute autre personne désignée par l'assemblée.

Le Comité d'Entreprise, s'il en existe un, peut demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées. La demande doit être adressée par un membre du Comité, spécialement mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dix jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation, ce délai étant ramené à cinq jours en cas de convocation d'urgence. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolutions, d'un bref exposé des motifs et de toutes informations réglementaires. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour par le Président pour être soumis au vote de l'assemblée. Un avis de convocation complémentaire est envoyé 5 jours au moins avant la date de l'assemblée, ce délai étant ramené à 3 jours en cas de convocation d'urgence. Le Président peut compléter le texte de son rapport à l'assemblée et doit indiquer à l'assemblée s'il a agréé ou non les projets présentés par le Comité d'Entreprise.

Lorsque les décisions collectives sont prises par consultation écrite, le texte de la ou des résolutions proposées est adressé à tous les propriétaires, nus propriétaires et usufruitiers d'actions. Ne sont retenues que les réponses remises par les titulaires du droit de vote au plus tard 15 jours après l'envoi de la consultation. Ce délai peut être ramené à 8 jours en cas d'urgence exprimée dans l'envoi de la consultation.

3. Sauf exception légale ou statutaire, chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives, ordinaires et extraordinaires, à l'exception des décisions qui requièrent l'unanimité, sans que le nu-propriétaire puisse être privé de son droit de participer aux décisions collectives.

Toutefois, pour les actions ayant fait l'objet d'une donation avec réserve d'usufruit sous le bénéfice des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, le droit de vote de l'usufruitier est limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Tout propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier d'actions peut se faire représenter par un autre propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier d'actions ou par son conjoint.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux-tiers au moins des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

Dans tous les cas, les abstentions sont toujours considérées comme des votes contre la décision présentée.

Par exception, l'unanimité de tous les propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers d'actions est requise pour augmenter les engagements sociaux des associés, pour transférer le siège social à l'étranger ou pour introduire, modifier ou supprimer les clauses statutaires relatives :

- à l'inaliénabilité des actions,
- à l'exclusion d'un associé et la suspension de ses droits non pécuniaires,
- et au changement de contrôle d'une société associée.

4. Le Président doit communiquer aux propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers d'actions, sur leur demande, lors de toute assemblée ou consultation écrite, tous les éléments nécessaires pour éclairer leur décision et donc le cas échéant :

- les comptes annuels,
- le rapport du Président,
- les rapports du Commissaire aux Comptes ou Commissaires ad hoc,
- le texte des résolutions proposées.

5. Toute décision collective est constatée dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou le président de séance ou le Liquidateur ou toute autre personne que le Président aura déléguée à cet effet et consigné dans un registre à anneaux.

En cas d'assemblée, le procès-verbal indique la date, le lieu de la réunion, le texte des résolutions et le résultat des votes. S'il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal indique également l'identité des propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers d'actions présents et représentés et le nombre de droits de vote dont ils disposent ; et il doit être signé par les membres de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal indique le nombre de voix des titulaires du droit de vote ayant répondu et le résultat des votes. Le texte des résolutions et les réponses de chaque propriétaire, nu-propriétaire et usufruitier d'actions sont annexés au procès-verbal.

En cas de décision collective prise dans un acte, cet acte est transcrit sur le registre ou fait l'objet d'un procès-verbal du Président consigné dans le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président, le Liquidateur ou toute personne spécialement habilitée à cet effet par le Président.

ARTICLE TREIZE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants, ou encore entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doivent être soumises au contrôle des propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers d'actions dans les conditions prévues par la Loi et par les présents statuts.

ARTICLE QUATORZE – COMPTES SOCIAUX

1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales et, s'il y a lieu, des comptes consolidés. Les comptes annuels et les conventions réglementées sont soumis à l'approbation d'une décision collective dans un délai de 7 mois à compter de la date de clôture de chaque exercice ; ce délai peut être prolongé, à la demande du Président, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

2. Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures non encore apurées, il est fait, si nécessaire, un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour doter la réserve légale.

Après imputation éventuelle de toute somme répartie à titre de dividendes, le solde, s'il en existe, est reporté à nouveau ou mis en réserve facultative et peut être ultérieurement distribué en totalité ou en partie.

Il peut être distribué par le Président tout acompte sur dividendes dans les conditions prévues par la Loi.

3. Chaque action donne droit dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes. Il en est de même du boni de liquidation.

4. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être nommés par décision collective ordinaire. Cette désignation est obligatoire dans les cas prévus par la Loi. Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission dans les conditions légales.

ARTICLE QUINZE – ASSOCIE UNIQUE

1. Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, cet associé unique exerce les pouvoirs réservés aux décisions collectives. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées sur un registre à anneaux. Elles peuvent être prises par acte. Dans ce cas, cet acte est transcrit sur le registre ou fait l'objet d'un procès verbal du Président consigné dans le registre.

2. Les comptes de la Société sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans un délai 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

3. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique.

Par exception, si ces dirigeants ne sont pas associés, la convention doit être soumise à l'autorisation préalable de l'associé unique.

ARTICLE SEIZE – FORME ET LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions de la Société sont exclusivement nominatives.

2. Les actions de numéraire qui ne sont pas libérées intégralement lors de leur souscription sont libérées ultérieurement dans les délais légaux sur appels du Président portés à la connaissance des titulaires concernés par lettre recommandée au moins 30 jours à l'avance.

Sans préjudice des sanctions prévues par la Loi, tout retard dans la libération des actions entraînera de plein droit intérêt à la charge du titulaire défaillant calculé au taux de l'intérêt légal majoré de 5 points à compter de la date d'exigibilité fixée par le Président.

ARTICLE DIX SEPT – TRANSFERT DES ACTIONS

Registre des mouvements de titres

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la Société.

Le transfert des actions s'opère par un ordre de mouvement de compte à compte établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, signé du titulaire, du bénéficiaire du transfert ou de leurs mandataires et mentionné sur ces registres.

Clause d'agrément

1. Le transfert des actions détenues par un associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, tout transfert d'actions, à quelque titre que ce soit, est soumis à l'agrément préalable de la Société, alors même que le transfert ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit d'actions ou qu'il aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, partage, échange ou autrement.

2. L'agrément de la Société est donné par décision collective extraordinaire.

La demande d'agrément est notifiée à la Société ; elle indique l'identification du bénéficiaire du transfert, le nombre d'actions concernées et le prix offert ou la valeur retenue.

Le Président doit provoquer une décision collective au sujet de cet agrément, prise dans un délai de 60 jours à compter de cette notification, et notifier le résultat de la décision collective à l'initiateur du transfert dans un délai de 30 jours à compter de la date de cette décision.

L'agrément est réputé acquis à défaut de réponse de la Société dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

Si le bénéficiaire du transfert proposé est agréé, le transfert doit avoir lieu dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision d'agrément ou, selon le cas, de la date d'expiration du délai imparti à la Société pour répondre ; à défaut une nouvelle demande d'agrément devrait être présentée.

Si la Société n'a pas agréé le bénéficiaire du transfert proposé et à moins que l'initiateur du transfert ne renonce au transfert projeté dans un délai de 15 jours à compter de la notification du refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit par la Société elle-même qui devra les céder dans un délai de 6 mois ou les annuler. Dans le cadre de cette procédure de rachat, le Président doit prendre toutes mesures utiles en temps opportun. Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Si, à l'expiration du délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme acquis, sauf expertise en cours.

Toutes notifications prévues au présent article sont valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La procédure d'agrément est applicable aux transferts de droits de souscription ou d'attribution, aux renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées ainsi qu'aux transferts de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner vocation à des actions de la Société.

Pacte d'associés

Un pacte d'associés, signé entre tous les associés de la Société, contient des clauses relatives aux transferts d'actions.

ARTICLE DIX-HUIT – MODIFICATION DU CAPITAL

1. Le capital social peut être réduit ou augmenté selon toutes modalités autorisées par la Loi.

L'augmentation ou la réduction du capital social est réalisée nonobstant l'existence de rompus, les propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers d'actions devant le cas échéant faire leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Plus généralement, chaque fois qu'il faut posséder un certain nombre de titres pour exercer un droit quelconque, il appartient aux titulaires de titres isolés ou en nombre insuffisant de faire leur affaire du groupement de titres nécessaires.

2. Toute personne qui entre dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital ou qui souscrit des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner vocation à des actions de la Société est soumise à agrément dans les mêmes conditions qu'un bénéficiaire de transfert d'actions.

ARTICLE DIX-NEUF – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la Société entre en liquidation, sauf en cas de transmission universelle de patrimoine.

La liquidation est faite conformément à la Loi par un Liquidateur, personne physique ou personne morale, nommé par décision collective ordinaire parmi les associés ou en dehors d'eux.

Au cours de la liquidation ou en fin de liquidation, les propriétaires, nus propriétaires et usufruitiers d'actions sont valablement consultés par le Liquidateur, sans qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions supplétives du Code de Commerce. Les décisions collectives sont prises selon les mêmes modalités qu'avant la dissolution.

Fait à Lyon

Le 1^{er} décembre 2017



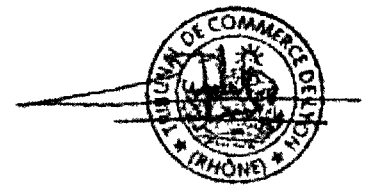
4961665

Dénomination : RAS
Adresse : 10 rue Jean Marcuit 69009 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 1969B00856
n° d'identification : 969 508 563

n° de dépôt : A2017/034237
Date du dépôt : 14/12/2017

Pièce : Statuts mis à jour du 01/12/2017

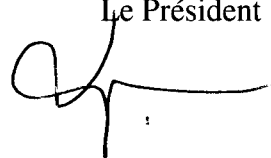


4961665

RAS
Société par Actions Simplifiée au capital de 648 200 Euros
Siège social : 10, rue Jean Marcuit
69009 LYON
969 508 563 RCS LYON

STATUTS

Pour copie certifiée conforme
Le Président



Statuts adoptés en date du 1^{er} décembre 2017

RAS
Société par Actions Simplifiée au capital de 648 200 Euros
Siège social : 10, rue Jean Marcuit
69009 LYON
969 508 563 RCS LYON

STATUTS

ARTICLE PREMIER - FORME

La société, constituée sous la forme de Société Anonyme par acte sous seings privés en date du 17 octobre 1969, transformée (i) aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2004, enregistrée à LYON (9^{ème}), le 12 juillet 2004, Bordereau 2004/312, Case n° 5, en Société par Actions Simplifiée, puis (ii) aux termes d'une Décision Unanime des Associés en date du 31 juillet 2015, enregistrée au Service des impôts des Entreprises de Lyon (5^{ème}) le 9 septembre 2015, Bordereau n° 2015/1064, Case n° 11, en Société à Responsabilité Limitée, puis (iii) aux termes de Décisions Extraordinaires des Associés en date du 1^{er} Décembre 2017, est une Société par Actions Simplifiée.

Elle peut à toute époque compter un associé unique ou plusieurs associés.

Elle est régie par la législation française et les présents statuts qui ont été signés par ou pour les personnes physiques ou morales ci-après :

- La Société SC DINOPACHOU, dont le siège est 10, rue Jean Marcuit, 69009 LYON,
- La Société SYNODIA, dont le siège est 10, rue Jean Marcuit, 69009 LYON,
- Monsieur Vincent GIRMA, demeurant 22, rue Henri Chevalier, 69300 CALUIRE ET CUIRE,
- Monsieur Patrick VINCENT, demeurant Chemin les Rivières, 69440 SAINT LAURENT D'AGNY,
- La Société CHACHU, dont le siège est 10, rue Jean Marcuit, 69009 LYON,
- Monsieur Sébastien HUYGHE, demeurant 4, rue Vieille Route, 69630 CHAPONOST,
- Monsieur Marc CHAMPENIER, demeurant 18, rue Dumenge, 69004 LYON.

ARTICLE DEUX - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « RAS ».

ARTICLE TROIS - OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de participations, de droit ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer, et ce, par tous moyens, notamment par voie de souscription, d'achat de parts sociales ou d'actions, d'apport, de fusion, etc ...,
- La gestion et la valorisation de ces participations,
- La réalisation, au profit des sociétés ou entreprises dans lesquelles elle détient une participation, de toutes prestations de services, notamment prestations financières, comptables, administratives, informatiques, ainsi que toutes prestations de direction et de management,
- La gestion de tous sites Internet,
- Tous travaux de bureau à façon : copies, circulaires, enveloppes, traductions, etc ...,
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

ARTICLE QUATRE – SIEGE

Le siège de la Société est fixé 10, rue Jean Marcuit, 69009 LYON.

ARTICLE CINQ – DUREE

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la Société, fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, expire le 18 novembre 2068.

ARTICLE SIX – APPORTS

1. Lors de sa constitution, la société a reçu des apports en numéraire d'un montant total de 100 000 Francs.

2. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 4 juin 1984, le capital a été porté de 100 000 Francs à 250 000 Francs par une incorporation de réserves de 150 000 Francs, ayant donné lieu à la création de 1 500 actions nouvelles au nominal de 100 Francs l'une.

3. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 23 août 1995, le capital a été porté de 250 000 Francs à 500 000 Francs par une incorporation de réserves de 250 000 Francs, ayant donné lieu à une augmentation du nominal de l'action de 100 Francs à 200 Francs.

4. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 29 juin 2001, il a été procédé :

- à une incorporation de réserves d'un montant de 560 000 Francs, ayant donné lieu à élévation du montant nominal des actions de 200 Francs à 424 Francs,
- à la conversion de la valeur nominale des actions de 424 Francs à 65 Euros ayant entraîné une augmentation de capital de 5 930,12 Francs par incorporation de réserves,

le capital se trouvant porté de 500 000 Francs à 162 500 Euros.

5. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 29 juin 2004, il a été procédé à une incorporation de réserves d'un montant de 337 500 Euros, ayant donné lieu à l'élévation de la valeur nominale des actions de 65 Euros à 200 Euros, le capital se trouvant porté de 162 500 Euros à 500 000 Euros.

6. Aux termes d'une Décision Unanime en date du 31 juillet 2015, les associés ont approuvé la fusion de la société HOLDING PVG, Société à Responsabilité Limitée au capital de 3 000 000 d'Euros, dont le siège social est 40, avenue Victor Hugo, 69160 TASSIN LA DEMI LUNE, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 518 793 583 RCS LYON, portant apport de la totalité du patrimoine de cette société. La valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 4 728 954,51 euros, a été rémunérée par la création de 3 240 actions nouvelles de 200 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, entraînant une augmentation du capital de 648 000 euros, lequel a été porté de 500 000 Euros à 1 148 000 Euros.

7. Aux termes de la même décision, le capital social a été réduit de 499 800 euros, par voie d'annulation de 2 499 actions, se trouvant ramené de 1 148 000 Euros à 648 200 Euros.

ARTICLE SEPT – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT QUARANTE HUIT MILLE DEUX CENTS (648 200) Euros. Il est divisé en TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE ET UNE (3 241) actions d'une valeur nominale de DEUX CENTS (200) Euros chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE HUIT – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice comptable a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

ARTICLE NEUF – PRESIDENT DE LA SOCIETE

1. Les associés nomment un Président pour la durée qu'ils fixent.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associée ou non de la Société.

Les associés peuvent révoquer le Président à tout moment pour juste motif.

2. Les associés peuvent décider d'attribuer au Président une rémunération qu'ils déterminent ; celle-ci peut également être fixée à l'unanimité par un comité des rémunérations désigné par décision collective ordinaire.

3. Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément dévolus aux associés par la loi et les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

4. Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent leurs droits auprès du Président.

ARTICLE DIX – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1. Sur la proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associées ou non de la Société.

La durée des fonctions de chaque Directeur Général Délégué est fixée, en accord avec le Président, par la décision collective ordinaire qui le nomme.

Tout Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment, sur proposition du Président, par décision collective ordinaire qui n'a pas à être justifiée.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, les Directeurs Généraux Délégués restent en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision collective ordinaire contraire.

La nomination et la cessation des fonctions des Directeurs Généraux Délégués donnent lieu aux mêmes formalités de publicité que celles du Président.

2. Les associés peuvent, sur la proposition du Président, attribuer à chaque Directeur Général Délégué une rémunération qu'ils déterminent ; celle-ci peut également être fixée, sur la proposition du Président et à l'unanimité, par le comité des rémunérations.

Tout Directeur Général Délégué peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

3. Les Directeurs Généraux Délégués assistent le Président pour la direction générale de la Société.

Chaque Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président ; il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément dévolus au Président et aux associés par la loi et les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président et les Directeurs Généraux Délégués exercent leurs pouvoirs ensemble ou séparément.

Par exception, dans leurs rapports avec les associés, les Directeurs Généraux Délégués ne peuvent, sans y être préalablement autorisés par décision collective ordinaire des associés, réaliser les opérations suivantes :

- emprunts autres que les découverts normaux en banque,
- octroi de prêt, subvention ou abandon de créance,
- constitution d'hypothèques, nantissements, cautions et autres garanties,
- participation à toute Société, entreprise, groupement ou autre ; augmentation ou réduction des participations existantes,
- acquisition, disposition, crédit-bail ou location comme preneur ou bailleur d'immeuble, fonds de commerce ou droit de propriété industrielle ou intellectuelle,
- embauche, détermination des conditions d'emploi et révocation du personnel cadre, et promotion de personnel au niveau cadre,
- ouverture ou fermeture d'établissement,
- investissement sortant du cadre de la gestion courante.

Les Directeurs Généraux Délégués justifient valablement de leurs pouvoirs par la production d'une copie des présents statuts certifiée conforme par le Président et d'un extrait d'inscription de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Chaque Directeur Général Délégué peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

ARTICLE ONZE - COMITES

Outre le comité des rémunérations, il peut être institué tous autres comités par décision collective ordinaire qui en fixe la composition, les conditions de fonctionnement ainsi que la mission et la rémunération éventuelle.

ARTICLE DOUZE – DECISIONS COLLECTIVES

1. Les pouvoirs dévolus aux associés par la Loi et les présents statuts s'exercent dans le cadre de décisions collectives prises par les propriétaires, nus propriétaires et usufruitiers d'actions.

Les opérations suivantes doivent obligatoirement faire l'objet d'une décision collective :

Décisions extraordinaires :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, émission de valeurs mobilières donnant accès effectif ou potentiel au capital,
- Toute modification statutaire sauf dérogation prévue par les présents statuts,
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, que la Société soit apporteuse ou bénéficiaire de l'apport, sauf dans les cas où la Loi dispense l'opération d'une décision collective,
- Dissolution ou prorogation de la durée de la Société,
- Toute décision qualifiée d'extraordinaire par les présents statuts.

Décisions ordinaires :

- Nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux Délégués,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Nomination, révocation et rémunération du Liquidateur,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats, y compris en période de liquidation amiable,
- Approbation des conventions entre la Société et les mandataires sociaux et des autres conventions réglementées au sens du Code de Commerce,
- Toutes autres décisions réservées aux associés par la Loi et les présents statuts.

2. Les décisions collectives sont prises, à l'initiative du Président ou du Liquidateur, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des propriétaires, nus propriétaire et usufruitiers d'actions exprimé dans un acte.

Le Commissaire aux Comptes ou un ou plusieurs propriétaires, nus propriétaires ou usufruitiers d'actions représentant au moins 50 % des droits de vote peuvent à toute époque convoquer une assemblée.

Lorsque les décisions collectives sont prises en assemblée, les convocations sont faites, au siège social ou en tout autre lieu, soit par lettre simple, soit par télécopie, soit par téléphone, soit par tous autres moyens et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée peut se tenir au plus tôt 15 jours après la date de convocation par la Société, ce délai pouvant être ramené à 8 jours en cas d'urgence exprimée lors de la convocation. Si tous les propriétaires, nus propriétaire et usufruitiers d'actions sont présents ou représentés, l'assemblée a lieu valablement sans convocation préalable.

L'assemblée est présidée par le Président ou par toute autre personne désignée par l'assemblée.

Le Comité d'Entreprise, s'il en existe un, peut demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées. La demande doit être adressée par un membre du Comité, spécialement mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dix jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation, ce délai étant ramené à cinq jours en cas de convocation d'urgence. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolutions, d'un bref exposé des motifs et de toutes informations réglementaires. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour par le Président pour être soumis au vote de l'assemblée. Un avis de convocation complémentaire est envoyé 5 jours au moins avant la date de l'assemblée, ce délai étant ramené à 3 jours en cas de convocation d'urgence. Le Président peut compléter le texte de son rapport à l'assemblée et doit indiquer à l'assemblée s'il agréé ou non les projets présentés par le Comité d'Entreprise.

Lorsque les décisions collectives sont prises par consultation écrite, le texte de la ou des résolutions proposées est adressé à tous les propriétaires, nus propriétaires et usufruitiers d'actions. Ne sont retenues que les réponses remises par les titulaires du droit de vote au plus tard 15 jours après l'envoi de la consultation. Ce délai peut être ramené à 8 jours en cas d'urgence exprimée dans l'envoi de la consultation.

3. Sauf exception légale ou statutaire, chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives, ordinaires et extraordinaires, à l'exception des décisions qui requièrent l'unanimité, sans que le nu-propriétaire puisse être privé de son droit de participer aux décisions collectives.

Toutefois, pour les actions ayant fait l'objet d'une donation avec réserve d'usufruit sous le bénéfice des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, le droit de vote de l'usufruitier est limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Tout propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier d'actions peut se faire représenter par un autre propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier d'actions ou par son conjoint.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux-tiers au moins des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

Dans tous les cas, les abstentions sont toujours considérées comme des votes contre la décision présentée.

Par exception, l'unanimité de tous les propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers d'actions est requise pour augmenter les engagements sociaux des associés, pour transférer le siège social à l'étranger ou pour introduire, modifier ou supprimer les clauses statutaires relatives :

- à l'inaliénabilité des actions,
- à l'exclusion d'un associé et la suspension de ses droits non pécuniaires,
- et au changement de contrôle d'une société associée.

4. Le Président doit communiquer aux propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers d'actions, sur leur demande, lors de toute assemblée ou consultation écrite, tous les éléments nécessaires pour éclairer leur décision et donc le cas échéant :

- les comptes annuels,
- le rapport du Président,
- les rapports du Commissaire aux Comptes ou Commissaires ad hoc,
- le texte des résolutions proposées.

5. Toute décision collective est constatée dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou le président de séance ou le Liquidateur ou toute autre personne que le Président aura déléguée à cet effet et consigné dans un registre à anneaux.

En cas d'assemblée, le procès-verbal indique la date, le lieu de la réunion, le texte des résolutions et le résultat des votes. S'il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal indique également l'identité des propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers d'actions présents et représentés et le nombre de droits de vote dont ils disposent ; et il doit être signé par les membres de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal indique le nombre de voix des titulaires du droit de vote ayant répondu et le résultat des votes. Le texte des résolutions et les réponses de chaque propriétaire, nu-propriétaire et usufruitier d'actions sont annexés au procès-verbal.

En cas de décision collective prise dans un acte, cet acte est transcrit sur le registre ou fait l'objet d'un procès-verbal du Président consigné dans le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président, le Liquidateur ou toute personne spécialement habilitée à cet effet par le Président.

ARTICLE TREIZE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants, ou encore entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doivent être soumises au contrôle des propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers d'actions dans les conditions prévues par la Loi et par les présents statuts.

ARTICLE QUATORZE – COMPTES SOCIAUX

1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales et, s'il y a lieu, des comptes consolidés. Les comptes annuels et les conventions réglementées sont soumis à l'approbation d'une décision collective dans un délai de 7 mois à compter de la date de clôture de chaque exercice ; ce délai peut être prolongé, à la demande du Président, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

2. Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures non encore apurées, il est fait, si nécessaire, un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour doter la réserve légale.

Après imputation éventuelle de toute somme répartie à titre de dividendes, le solde, s'il en existe, est reporté à nouveau ou mis en réserve facultative et peut être ultérieurement distribué en totalité ou en partie.

Il peut être distribué par le Président tout acompte sur dividendes dans les conditions prévues par la Loi.

3. Chaque action donne droit dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes. Il en est de même du boni de liquidation.

4. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être nommés par décision collective ordinaire. Cette désignation est obligatoire dans les cas prévus par la Loi. Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission dans les conditions légales.

ARTICLE QUINZE – ASSOCIE UNIQUE

1. Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, cet associé unique exerce les pouvoirs réservés aux décisions collectives. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées sur un registre à anneaux. Elles peuvent être prises par acte. Dans ce cas, cet acte est transcrit sur le registre ou fait l'objet d'un procès verbal du Président consigné dans le registre.

2. Les comptes de la Société sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans un délai 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

3. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique.

Par exception, si ces dirigeants ne sont pas associés, la convention doit être soumise à l'autorisation préalable de l'associé unique.

ARTICLE SEIZE – FORME ET LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions de la Société sont exclusivement nominatives.

2. Les actions de numéraire qui ne sont pas libérées intégralement lors de leur souscription sont libérées ultérieurement dans les délais légaux sur appels du Président portés à la connaissance des titulaires concernés par lettre recommandée au moins 30 jours à l'avance.

Sans préjudice des sanctions prévues par la Loi, tout retard dans la libération des actions entraînera de plein droit intérêt à la charge du titulaire défaillant calculé au taux de l'intérêt légal majoré de 5 points à compter de la date d'exigibilité fixée par le Président.

ARTICLE DIX SEPT – TRANSFERT DES ACTIONS

Registre des mouvements de titres

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la Société.

Le transfert des actions s'opère par un ordre de mouvement de compte à compte établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, signé du titulaire, du bénéficiaire du transfert ou de leurs mandataires et mentionné sur ces registres.

Clause d'agrément

1. Le transfert des actions détenues par un associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, tout transfert d'actions, à quelque titre que ce soit, est soumis à l'agrément préalable de la Société, alors même que le transfert ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit d'actions ou qu'il aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, partage, échange ou autrement.

2. L'agrément de la Société est donné par décision collective extraordinaire.

La demande d'agrément est notifiée à la Société ; elle indique l'identification du bénéficiaire du transfert, le nombre d'actions concernées et le prix offert ou la valeur retenue.

Le Président doit provoquer une décision collective au sujet de cet agrément, prise dans un délai de 60 jours à compter de cette notification, et notifier le résultat de la décision collective à l'initiateur du transfert dans un délai de 30 jours à compter de la date de cette décision.

L'agrément est réputé acquis à défaut de réponse de la Société dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

Si le bénéficiaire du transfert proposé est agréé, le transfert doit avoir lieu dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision d'agrément ou, selon le cas, de la date d'expiration du délai imparti à la Société pour répondre ; à défaut une nouvelle demande d'agrément devrait être présentée.

Si la Société n'a agréé pas le bénéficiaire du transfert proposé et à moins que l'initiateur du transfert ne renonce au transfert projeté dans un délai de 15 jours à compter de la notification du refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit par la Société elle-même qui devra les céder dans un délai de 6 mois ou les annuler. Dans le cadre de cette procédure de rachat, le Président doit prendre toutes mesures utiles en temps opportun. Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Si, à l'expiration du délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme acquis, sauf expertise en cours.

Toutes notifications prévues au présent article sont valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La procédure d'agrément est applicable aux transferts de droits de souscription ou d'attribution, aux renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées ainsi qu'aux transferts de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner vocation à des actions de la Société.

Pacte d'associés

Un pacte d'associés, signé entre tous les associés de la Société, contient des clauses relatives aux transferts d'actions.

ARTICLE DIX-HUIT – MODIFICATION DU CAPITAL

1. Le capital social peut être réduit ou augmenté selon toutes modalités autorisées par la Loi.

L'augmentation ou la réduction du capital social est réalisée nonobstant l'existence de rompus, les propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers d'actions devant le cas échéant faire leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Plus généralement, chaque fois qu'il faut posséder un certain nombre de titres pour exercer un droit quelconque, il appartient aux titulaires de titres isolés ou en nombre insuffisant de faire leur affaire du groupement de titres nécessaires.

2. Toute personne qui entre dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital ou qui souscrit des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner vocation à des actions de la Société est soumise à agrément dans les mêmes conditions qu'un bénéficiaire de transfert d'actions.

ARTICLE DIX-NEUF – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la Société entre en liquidation, sauf en cas de transmission universelle de patrimoine.

La liquidation est faite conformément à la Loi par un Liquidateur, personne physique ou personne morale, nommé par décision collective ordinaire parmi les associés ou en dehors d'eux.

Au cours de la liquidation ou en fin de liquidation, les propriétaires, nus propriétaires et usufruitiers d'actions sont valablement consultés par le Liquidateur, sans qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions supplétives du Code de Commerce. Les décisions collectives sont prises selon les mêmes modalités qu'avant la dissolution.

Fait à Lyon

Le 1^{er} décembre 2017